PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYNTHOMER FRANCE

704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
60170 Ribecourt-Dreslincourt

Références : IC-R/294/26-AL/SF
Code AIOT : 0005105839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement SYNTHOMER FRANCE implanté 704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 60170 Ribecourt-Dreslincourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER FRANCE
- 704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 60170 Ribecourt-Dreslincourt
- Code AIOT : 0005105839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement Synthomer France SAS de Ribécourt-Dreslincourt est spécialisé dans la fabrication de caoutchouc synthétique sous forme liquide ou solide, dont les applications sont diverses et concernent notamment les matériaux de construction, la colle et la peinture. L'établissement est Seveso Seuil Haut. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 27/08/2012.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	PC 1 : Relevé des prélèvements d'eaux	AP Complémentaire du 07/04/2026, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
5	PC 5 : Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PC 2 : Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 07/04/2026, article 3	Sans objet
3	PC 3 : Réduction des prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.I à 2.III	Sans objet
4	PC 4 : Transmission	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Ribécourt est situé en secteur soumis à restriction des usages del'eau depuis le 11/08/2026 (alerte puis alerte renforcée depuis un arrêté préfectoral du 21/08/2026).

Suite à la visite du 27/08/2026, il est demandé à l'exploitant une action corrective (relève hebdomadaire des volumes d'eau du réseau public) et une demande de justificatif (justification pour l'année 2025 de la réduction de 20 % sur les prélèvements depuis 2018).

L'exploitant a sollicité l'exemption de la réduction de ses prélèvements en eau pendant les périodes de sécheresse du fait de la baisse de 20 % de ses prélèvements depuis 2018. Des éléments complémentaires sont attendus.

Néanmoins, le jour de la visite et au vu des informations transmises, il y a eu deux dépassements des valeurs de référence.
Au vu de ces éléments, il est demandé à l'exploitant de maintenir en place les actions permettant de réduire au maximum ses consommations et, en l'absence d'élément justifiant de la baisse de 20 % par rapport à l'année 2018, de ne pas dépasser les valeurs de références calculées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Relevé des prélèvements d'eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2026, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eaux
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés dans la rivière Oise est effectué journellement. Le relevé des volumes prélevés dans les eaux souterraines est effectué journellement. Le relevé des volumes provenant du réseau public est effectué hebdomadairement. Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante : - tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ; - tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.
Constats : Le site de Ribécourt est situé en secteur soumis à restriction des usages del'eau depuis le 11/08/2026 (vigilance puis alerte renforcée depuis un arrêté préfectoral du 21/08/2026). L'exploitant mentionne que les eaux superficielles sont utilisées pour : • la production de LATEX ; • la dilution du réactif STEP ; • le refroidissement TAR ; • l'eau de lavage filtre à sable. Chacune de ces unités dispose de son propre compteur. Le site dispose de deux forages. L'eau est utilisée pour la production. Un compteur est présent sur chaque forage.

Le relevé index de ces six compteurs est réalisé quotidiennement. Ces informations sont ensuite intégrées dans un fichier excel pour le calcul de la consommation d'eau journalière. Ces volumes sont retranscrits dans le fichier "tableau de bord communication eau" du site et sous GIDAF.
L'exploitant transmet les résultats sous GIDAF trimestriellement.
Il a été constaté des déclarations sous GIDAF sur la période 2022-2026.

Concernant le réseau public, l'eau est utilisée pour des raisons sanitaires (wc, douche...). L'exploitant déclare que le relevée est réalisé mensuellement. Il ajoute que l'accès au compteur est devenu compliqué avec les travaux sur l'Oise et qu'une demande de télé-relève du compteur d'eau a été faite, afin d'avoir un relevé qui réponde à la prescription (a minima hebdomadaire).

Non-conformité n° 1 : le relevé des volumes provenant du réseau public n'est pas effectué hebdomadairement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 : il est demandé à l'exploitant de relever les volumes provenant du réseau public hebdomadairement sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : PC 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2026, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prescriptions des articles IV.1.1, IV.1.2 et IV.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 sont remplacées par :

1. Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.
2. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les opérations de lavage des installations et des locaux doivent être limitées et doivent être réalisées à l'aide de moyens techniques adaptés à cet effet, et les condensats ainsi que les eaux des pompes à vide sont majoritairement recyclés et récupérés.

Les prélèvements maximaux d'eau brute et d'eau potable de la société SYNTHOMER sont les suivants :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m^3)	Débit maximal journalier de prélèvement (m^3/j)
Masse d'eau souterraine	Alluvions de l'Oise	HG002	90 000	250
Milieu de surface	Canal latéral à l'Oise	H O--3102	45 000	140
Réseau public			3 000	15

[...]

Constats :

Pour information, les consommations annuelles en 2025 sont :

-> pour les eaux souterraines : 76 556 m^3 ;

-> pour les eaux superficielles : 39 232 m^3 ;

-> pour l'eau du réseau public : 1 420 m^3.

Les consommations annuelles depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/04/2026 sont les suivantes :

-> pour les eaux souterraines à fin juillet 2026 : 50 721 m^3 ;

-> pour les eaux superficielles à fin juillet 2026 : 23 168 m^3 ;

-> pour l'eau du réseau public à fin juillet 2026 : 772 m^3 ;

L'exploitant ajoute qu'aucun dépassement du débit journalier n'a été enregistré concernant les eaux souterraines. En effet, aucun dépassement n'a été recensé sur GIDAF.

Concernant les eaux superficielles, il a été enregistré deux dépassements du débit journalier en juin 2026 :

- 18 juin : 215 m^3 et 27 juin : 208 m^3.
L'exploitant explique que ces dépassements sont dus aux épisodes caniculaires qui ont provoqué

l'évaporation de l'eau dans le système du circuit de refroidissement. Un complément de remplissage a donc été fait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC 3 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.I à 2.III

Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.
Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.
Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

Le secteur Oise-Aisne dans lequel se situe l'établissement de la société Synthomer est en situation d'alerte depuis un arrêté préfectoral réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse du 11/08/2026.

Un arrêté préfectoral du 21/08/2026 vient renforcer ce secteur en situation d'alerte renforcée et précise que l'arrêté ministériel du 30/06/2023, relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, s'applique pour les ICPE soumises à autorisation et enregistrement, et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m^3. Cet arrêté ministériel est donc

applicable à l'établissement de la société Synthomer.
Ainsi, le site est soumis à une réduction du prélèvement d'eau de 5 % depuis le 11 août et de 10 % depuis le 21 août.

L'exploitant mentionne que le site n'est jamais à l'arrêt et que le volume de référence calculé pour les eaux souterraines est de 209,62 m^3/jour (correspond à la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année 2025). L'exploitant a déduit 5 puis 10 % à ce volume en fonction des alertes sécheresse (soit 199,14 m^3/jour pour la réduction de 5 % et 188,66 m^3/jour pour la réduction de 10 %).

L'exploitant a fait de même pour les eaux superficielles.

Volume de référence : 120,86 m^3/jour (correspond à la moyenne des volumes journaliers prélevées calculée sur le trimestre civil "juillet/août/septembre 2025".

Volume retenu avec 5 % de baisse : 114,82 m^3.

Volume retenu avec 10 % de baisse : 108,77 m^3.

Il y a eu deux dépassements pour le prélèvement en eaux superficielles jusqu'au 27 août 2026 (jour de la visite) :

-> 20 août 2026 : 132 m^3/jour (période d'alerte avec un volume de référence pris en compte de 114,82 m^3/jour) ;

-> 21 août 2026 : 296 m^3/jour (période d'alerte renforcée avec un volume de référence pris en compte de 108,77 m^3/jour).
L'exploitant explique ces dépassements par le re-remplissage du circuit de refroidissement de l'usine suite au nettoyage annuel et obligatoire de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant a transmis les volumes prévisionnels prélevés pour la semaine du 31 août au 6 septembre. Il s'avère que si l'on divise les volumes par 7 (le nombre de jours travaillés par semaine), il n'y aurait pas de dépassement des volumes de référence calculés pour les eaux souterraines et les eaux superficielles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 1 : l'exploitant n'a pas déduit du volume de référence une valeur forfaitaire de 5 % correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations (cf. note d'application du 13/08/2024 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023). Dans le cas d'une modification du calcul du volume de référence, celui-ci devra être mis à jour dans l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC 4 : Transmission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.IV
Thème(s) : Risques chroniques, transmission
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Le niveau d'alerte renforcée a été en vigueur le vendredi 21 août 2026. L'exploitant a transmis le mardi 25 août 2026 sur GIDAF les volumes d'eau journaliers prélevés (eaux souterraines et eaux superficielles) pour la semaine du 17 au 23 août 2026. Il a également transmis le mardi 1er septembre, les volumes prélevés pour la semaine du 24 au 30 août 2026. Le volume moyen prévisionnel prélevé pour les besoins de son installation pour la semaine du 31 août au 6 septembre 2026 ont été transmis par mail du 1er septembre 2026. L'exploitant n'avait pas le possibilité d'inclure dans GIDAF ce prévisionnel. Il est rappelé que la dernière transmission doit être réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n° 2 : l'exploitant peut transmettre le volume journalier moyen prévisionnel prélevé pour les besoins de son installation en mettant en pièce jointe ces éléments sous GIDAF lors de sa déclaration des volumes d'eau journalier prélevés sur la semaine précédente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC 5 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exemption
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a rappelé qu'il avait fait une demande d'exemption par mail du 10 juillet 2023. Il avait transmis les données ayant permis de définir une baisse de 20 % des prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Lors de la visite, il mentionne avoir réalisé une baisse globale (eaux souterraines et superficielles) de 23,27 % depuis 2028.

Comme indiqué au sein de la note d'application du 13 août 2024, concernant cette demande : "la justification de la réduction doit être actualisée chaque année pour attester de l'atteinte du niveau de réduction de 20 % par rapport à la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018". De plus, "l'atteinte de cette réduction doit être justifiée et les mesures mises en place pour y parvenir listées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 : l'exploitant transmettra, sous 7 jours, la justification de la réduction actualisée pour l'année 2025, pour attester de l'atteinte du niveau de réduction de 20 % par rapport à la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018. De plus, l'atteinte de cette réduction doit être justifiée et les mesures mises en place pour y parvenir listées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours